

ECOLE DE ST BERAIN-SUR-DHEUNE

SURVEILLANCE DES ELEVES

LE SOIR

REGLEMENT INTERIEUR

Compte tenu de l'organisation du service de transport, les heures de départ des enfants ne correspondent pas exactement aux heures de fin des cours. Une surveillance le soir s'avère donc nécessaire.

ARTICLE 1 : Le matin, en raison de la concordance du ramassage scolaire et de la prise en charge des élèves par les enseignantes 10 minutes avant le début des cours, aucune surveillance n'est assurée.

ARTICLE 2 : Les lundi, mardi, jeudi et vendredi midi, les enfants qui ne mangent pas à la cantine doivent être récupérés par les parents ou des personnes mandatées par eux à la sortie de l'école. En cas de retard des parents ou de la personne mandatée pour raison exceptionnelle, les enfants rejoindront le restaurant scolaire. Ces repas seront facturés aux familles.

ARTICLE 3 : Le soir, les élèves inscrits à la garderie périscolaire communale ainsi que les élèves qui attendent le retour de leur(s) frère(s) et soeur(s) sont pris en charge par l'employée du SIVOS dès la fin des cours et jusqu'à 16 h 40, au-delà, l'enfant sera pris en charge par la garderie périscolaire payante de St Bérain-sur-Dheune. Les élèves non transportés, scolarisés à l'école de St Bérain-sur-Dheune, n'ayant pas de frère(s) et soeur(s) transportés devront quitter l'enceinte de l'école à la fin des cours (soit 16 h 00). Dans le cas contraire, la commune facturera le temps de garderie. En l'absence des parents, l'employée du SIVOS remettra l'enfant uniquement à la personne désignée sur la fiche de renseignements (en cas de changement, les parents devront remettre une autorisation écrite à l'employée du SIVOS).

ARTICLE 4 : Le soir, en cas de retard de l'autocars, les enfants resteront sous la responsabilité de l'employée du SIVOS. En aucun cas, l'enfant ne devra quitter l'enceinte de l'école.

ARTICLE 5 : Les élèves devront respecter le personnel, le matériel et l'environnement, et devront être assurés pour les dommages qu'ils peuvent occasionner.

ARTICLE 6 : Aucune participation financière n'est demandée aux familles.

ARTICLE 7 : Le fonctionnement de cette surveillance est placée sous la responsabilité du SIVOS de la Haute Dheune.

Fait à PERREUIL, le 29/08/2024

Le Président,
Enio SALCE